



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation UVEK
Bundesamt für Umwelt BAFU
Abteilung Biodiversität und Landschaft

Actualités sur la protection des troupeaux 2021

**Informations de l'Office fédéral de
l'Environnement (OFEV)**

Isa Steenblock, collaboratrice scientifique OFEV



Contenu

- Revision de l'OChP¹ du 15 juillet 2021
 - Situation initiale
 - Résultat
- Traitement des demandes de tirs
 - Documentations nécessaires
 - Besoin de temps

¹ Eidg. Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel vom 29. Februar 1988 (SR; 922.01)



Situation initiale révision OChP

- Rejet de la révision de la loi sur la chasse (LChP²) et de l'ordonnance révisée sur la chasse (OChP) par le peuple en septembre 2020.
- Rejet de l'initiative parlementaire CEATE-NR3 "Loi pour une chasse équilibrée" par le CEATE-SR4 en janvier 2021
- Adoption de deux motions sur la révision de l'OChP (CEATE-NR 20.4340 et CEATE-SR 21.3002) avec pour mandat :
 - D'utiliser la marge de manœuvre existante dans la loi sur la chasse
 - De régler rapidement la coexistence des humains, des grands carnivores et des animaux de rente dans LChP

² Eidg. Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel vom 20. Juni 1986 (SR; 922.0)

³ Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates

⁴ Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Ständerates



Cadres LChP

- Tirer des loups individuels seulement après qu'ils aient causé des dommages importants (art. 12 al. 2 LChP).
- Regulation des populations de loup seulement après que la meute ait causé des dégâts importants ou représente un grave danger (art. 12 al. 4 LChP).
- A noter:
 - important et grave ne peuvent pas être interprétés de manière arbitraire et large



Résultats révisions OChP

- Renforcement de la protection des troupeaux (modification de l'art. 10^{ter} et nouvel art. 10^{quinquies} OChP)
- Facilitation des tirs de loup individuel (art. 9^{bis} al. 2 paragraphe. a à c et al. 3 OChP)
- Facilitation de la régulation des populations de loup (art. 4^{bis} Al. 1^{bis} et 2 OChP)



Renforcement de la protection des troupeaux

- Uniformisation des contributions financières (art. 10ter OChP), y compris la désignation spécifique des mesures financées.
- Définition des mesures de protection raisonnables pour les animaux de rente dans un nouvel article (art. 10quinquies OChP)



Uniformisation des contributions financières (art. 10^{ter} OChP)

- Participation de l'OFEV à **80%** pour:
 - Elevage, éducation, détention et utilisation de CPT
 - **Renforcement électrique des clôtures de pâturage à des fins de protection contre les grands prédateurs**
 - Pose de clôtures électriques de protection des ruches contre les ours
 - **Autres mesures des cantons**
- Participation possible de l'OFEV à **80%** pour
 - **Planification régionale des alpages à ovins et à caprins comme base de la protection des troupeaux**
 - **Planification de la séparation entre, d'une part, chemins de randonnée pédestre et de vélos tout terrain et, d'autre part, zones d'emploi de CPT officiels**



Mesures de protection raisonnable (Art. 10^{quinquies} OChP)

- **Clôtures électriques** pour les moutons, chèvres, camélidés du Nouveau-Monde, porcins, cervidés d'élevage et ruches
- **Chiens de protection des troupeaux** pour moutons et chèvres
- **Surveillance** des mères et de leurs petits lors de la naissance, détention commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie des veaux, élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts pour les bovidés et les équidés
- **Autres mesures des cantons** (efficacité équivalente et à prouver)
- Désignation par les cantons des périmètres des alpages sur lesquels les mesures de protection ne sont pas considérées comme raisonnables
- Les animaux de rente qui se trouvent dans des étables ou sur des aires de sortie avec sol en dur dans le périmètre bâti de l'exploitation sont considérés comme protégés



Différence entre mesures financées et mesures raisonnables

- Ce qui est raisonnable est ce qui est encouragé respectivement soutenu financièrement
- L'encouragement et le soutien financier ne doivent pas nécessairement être assurés par l'OFEV
- Les soutiens de l'OFAG (paiements directs) sont également considérés comme des aides/des subventions



Conditions de régulation (art. 4^{bis} OChP)

- La meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée
- La régulation se fait par le tir de jeunes animaux. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question
- À titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu
- Nouvelle définition «dégâts importants»
 - 10 à la place de 15 animaux de rente (moutons, chèvres)
 - Au moins 2 animaux de rente (bovidés, équidés, camélidés du Nouveau-Monde)
- Régulation lorsque les loups représentent un grave danger pour l'homme
- Animaux de rente en situation protégée
- «Délai» pour le comptage des animaux de rente: 4 mois
- Les autorisations de tir sont restreintes au territoire de la meute



Régulation des géniteurs

- Définition «loup particulièrement nuisible»
 - s'il cause chaque année, durant plusieurs années, au moins deux tiers des dommages (preuves génétique).
- Période pour le tir : novembre – mars



Particularité de la régulation

- La régulation requiert dans tous les cas l'approbation de l'OFEV.
- Les loups doivent être abattus, dans la mesure du possible, à proximité des zones habitées et des troupeaux d'animaux de rente et dans une situation sociale («Apprentissage»)
- Lors de grave danger pour l'homme: seule une régulation est possible (pas de tir d'individu isolé)
- Définition de grave danger pour l'homme (cf. plan loup)
 - de leur propre initiative s'approchent régulièrement de zones habitées
 - trop peu farouches envers l'homme
 - agressifs envers l'homme
- Les autorisations de tir sont restreintes au territoire de la meute concernée (CAVE: District franc)



Tirs de loups isolés (art 9 OChP)

- Accordé par les cantons
- Nouvelle définition de dommages importants
 - 25 à la place de 35 animaux de rente en 4 mois
 - 15 à la place de 25 animaux de rente en 1 mois
 - 10 à la place de 15 animaux de rente en 4 mois alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant
- 2 animaux tués pour les bovidés et les équidés
- L'évaluation des dommages ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région dans laquelle des loups ont déjà causé des dommages et dans laquelle aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise
- L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent d'autres dommages
- Elle est restreinte à un périmètre de tir approprié



Gestion des tirs

- Dernière mesure si les mesures de protection des troupeaux n'ont pas permis d'atteindre le résultat souhaité (principe de proportionnalité).
- Tir de loups individuels = compétence des cantons (l'OFEV et les organisations de protection de la nature ont un droit de recours).
- La régulation de la population de loups nécessite l'approbation de l'OFEV.
- Lors de décision cantonale liée à une régulation : L'OFEV et les organisations de protection de la nature ont un droit de recours



Procédure pour les demandes de régulation

- Demande à l'OFEV avec les documents suivants:
 - Demande détaillée et justifiée
 - Tous les protocoles de dégâts par attaque et par animal attaqué (formulaires 1 à 4)
 - Matériel cartographique (de préférence digital)
 - Photos (animaux et clôture/pâturages)
 - Protocole de conseil en matière de protection des troupeaux du préposé cantonal à la protection des troupeaux (vulgarisation agricole cantonal)
 - Rapport des observations de loup, preuve de reproduction
 - Données concernant le périmètre de tir



Analyse, besoin de temps de l'OFEV

- Vérifier l'exhaustivité des documents
- Examen de la demande
- Examen des informations sur les mesures de protection des troupeaux
- Examen des informations sur la situation des loups/suivi des loups
- Contrôle du périmètre de tir
- Préparation de la lettre de réponse
- Envoi
- Besoin en temps: environ 10 jours ouvrables à compter de la réception de la documentation complète.
- En fonction également du point d'entrée à l'OFEV (section ou direction)



Bilan 2021

- Tirs de loup solitaire
 - Valais : pas d'objection, le tir a eu lieu
 - Grisons : pas d'objection, la tir n'a pas eu lieu.
- Régulation de meute
 - Valais (Val d'Herens) : autorisation accordée, tir ?
 - Vaud (Meute du Marchairuz) : autorisation accordée, tir pas encore possible
 - 2 x Grisons (Beverin, Stagias)
 - 1x autorisation avec adaptations, tir réalisé en partie (Beverin)
 - 1x autorisation non délivrée (Stagias)
 - Glarus (Kärpf): autorisation non délivrée



Raisons pour autorisation non délivrée

- Les mesures de protection des troupeaux ne sont pas suffisantes
- Tir dans un district franc
- Absence de preuve d'un géniteur particulièrement nuisible



Mesures de protection des troupeaux insuffisantes

- Les mesures de protection des troupeaux ne sont pas établies de manière évidente:
 - Clôtures: protège seulement si elles sont fermées
 - La conception de la clôture doit empêcher un loup d'entrer
 - Ruban de clôture \neq protection suffisante même si ils sont électrifiées
 - Moutons hors des parcs (par ex. à cause des conditions météo) = non protégé
 - Les moutons dispersés sur une surface supérieure à 20 ha ne peuvent pas être protégés par des CPT
 - Le jugement d'une parcelle comme «raisonnablement non protégeable» doit avoir été faite avant les dégâts



Districts francs

- La chasse y est interdite
- Un tir n'est autorisée pour les animaux chassables que si elle est nécessaire à la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par le gibier (cf. art. 11, al. 5, LChP).
- Le tir de loups dans une zone de protection de la faune sauvage (district franc) a probablement été l'une des raisons du rejet de la révision de la LChP.



Preuve d'un géniteur particulièrement nuisible

- Exigence claire
 - Responsable de 2/3 des dommages (= animaux attaqués) ces dernières années
 - Preuves génétiques disponibles
- Aucune marge de manoeuvre



En conclusion

- L'OFEV ne poursuit pas de stratégie d'empêcher des tirs
- Mais : la volonté du peuple doit être prise en compte
- La décision de l'OFEV doit résister à l'appréciation d'une instance judiciaire.



Perspectives

- Postulat Buillard (examen des adaptations possibles de la politique agricole / loi agricole, pour soutenir l'agriculture dans les zones avec des grands prédateurs) : Consultation au 1er trimestre 2022, entrée en vigueur possible pour la saison 2022.
- Pa. Iv. CEATE-S (Révision de la loi sur la chasse avec régulation proactive de la population de loups, sur le modèle du bouquetin, avec protection anticipée des troupeaux et " approbation " de la Confédération) : sera décidée en janvier 2022. Une révision de la LChP est possible dans les deux ans.
- **CONCLUSION : La protection des troupeaux avant un tir est à l'ordre du jour aujourd'hui et le restera à l'avenir.**



Merci de votre écoute

Contact:

Isa Steenblock

Département fédéral de l'environnement, des Transports,
de l'Energie et de la Communication DETEC

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Division Biodiversité et paysage

Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen, Postadresse: CH-3003 Bern

Tel: +41 58 465 56 08

isa.steenblock@bafu.admin.ch